

**ASSEMBLEE NATIONALE**30 juin 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 115

présenté par  
M. Charié-----  
**ARTICLE 31**

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – L'article L. 442-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la revente de carburants au détail, le prix d'achat effectif est réputé comprendre les coûts additionnels indissociables à cette revente. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de maintenir un réseau de stations-service équilibré sur les territoires pour éviter des positions dominantes sur le marché, il est nécessaire de mieux définir la revente à perte afin que soient intégrés les coûts additionnels indissociables à la revente des carburants.